



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
3 mai 2021
Français
Original : anglais

Comité des droits des personnes handicapées

Décision adoptée par le Comité au titre de l'article 5 du Protocole facultatif, concernant la communication n° 49/2018*, **

<i>Communication présentée par :</i>	M. Y. (représenté par un conseil, Robert Nyström)
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	L'auteur
<i>État partie :</i>	Suède
<i>Date de la communication :</i>	29 mars 2018 (lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise en application des articles 64 et 70 du Règlement intérieur du Comité, communiquée à l'État partie le 3 avril 2018 (non publiée sous forme de document)
<i>Date de la présente décision :</i>	19 mars 2021
<i>Objet :</i>	Expulsion vers l'Afghanistan
<i>Question(s) de procédure :</i>	Fondement des griefs ; recevabilité <i>ratione materiae</i> ; recevabilité <i>ratione loci</i> ; épuisement des recours internes
<i>Question(s) de fond :</i>	Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants ; discrimination fondée sur le handicap ; réadaptation
<i>Article(s) de la Convention :</i>	15, 16 et 26
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	1 et 2 (al. c), d) et e))

1.1 L'auteur de la communication est M. Y., de nationalité afghane, né en 1998. Sa demande d'asile a été rejetée par la Suède et il risque d'être expulsé. Il affirme qu'en l'expulsant vers l'Afghanistan, l'État partie violerait les droits qu'il tient des articles 15, 16 et 26 de la Convention. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention est entré en vigueur pour l'État partie le 14 janvier 2009. L'auteur est représenté par un conseil.

1.2 Le 3 avril 2018, en application de l'article 4 du Protocole facultatif, le Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, agissant au nom du Comité, a prié l'État partie de surseoir à l'expulsion de l'auteur vers l'Afghanistan tant que sa communication serait à l'examen.

* Adoptée par le Comité à sa vingt-quatrième session (8 mars-1^{er} avril 2021).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Rosa Idalia Aldana Salguero, Soumia Amrani, Danlami Umaru Basharu, Gerel Dondovdorj, Gertrude Oforiwa Fefoame, Vivian Fernández de Torrijos, Odelia Fitoussi, Mara Cristina Gabrielli, Amalia Eva Gamio Ríos, Samuel Njuguna Kabue, Rosemary Kayess, Kim Mi Yeon, Sir Robert Martin, Floyd Morris, Jonas Ruskus, Markus Schefer, Saowalak Thongkuay et Risnawati Utami.



A. Résumé des renseignements fournis et des arguments avancés par les parties

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur est né hors mariage, ce qui est considéré comme un grand péché en Afghanistan. Il lui manque trois doigts (index, majeur et annulaire) à la main droite, qui est sa main dominante. Ce handicap lui a valu d'être exploité et soumis à des mauvais traitements, y compris le viol et d'autres abus sexuels, et de subir l'exclusion sociale tout au long de sa vie. Son appartenance à l'ethnie Hazara tout comme sa naissance hors mariage l'ont rendu vulnérable. Ses parents ont été tués et il a vécu une partie de son enfance avec son oncle paternel. Sa famille maternelle, dont on lui avait dit qu'elle lui voulait du mal, étant à sa recherche, il a été contraint de s'installer avec sa famille paternelle à Kaboul, où il est resté la plupart du temps confiné. Il a dû abandonner l'école pour des raisons de sécurité. Peu après la mort de son oncle, il a dû fuir l'Afghanistan pour échapper à sa famille maternelle, qui continuait à le chercher. Il affirme être atteint de troubles post-traumatiques.

2.2 L'auteur est convaincu que les personnes qui le recherchent le font en raison de son handicap, étant donné la manière dont les personnes handicapées sont généralement perçues en Afghanistan. Cependant, il ignore pourquoi il a été violé et persécuté, et on ne peut donc pas exclure qu'il fasse encore l'objet de menaces personnelles en Afghanistan.

2.3 Le 26 janvier 2018, l'Office suédois des migrations a rejeté la demande de réexamen du dossier que l'auteur avait déposée au motif qu'il existait des obstacles à l'exécution de l'arrêté d'expulsion. Le 21 février 2018, le Tribunal administratif de l'immigration a débouté l'auteur et, le 8 mars 2018, la Cour administrative d'appel de l'immigration a refusé à celui-ci l'autorisation de former recours.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme qu'en l'expulsant vers l'Afghanistan, l'État partie violerait les droits qu'il tient des articles 15, 16 et 26 de la Convention. Il soutient qu'en raison de son handicap, en cas de retour en Afghanistan, il serait soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'à la discrimination, à l'exploitation et à des violences de la part des autorités et de « civils », y compris entre les mains des personnes qui lui ont jadis fait subir des violences sexuelles¹. Il affirme qu'il y a un grand risque que ces personnes viennent le chercher et souligne que son origine ethnique, son statut d'enfant né hors mariage et l'absence de parents le rendent plus vulnérable, tout comme son handicap, étant donné que les handicaps sont mal vus en Afghanistan. De plus, son long séjour en Suède peut donner l'impression qu'il s'est détourné de l'islam. Il ressort des informations disponibles sur le pays et du modèle décisionnel adopté par l'Office des migrations concernant l'Afghanistan que les personnes handicapées et sans réseau social ont plus de difficultés que les autres à trouver un emploi et sont donc plus vulnérables². Dans le cas de l'auteur, la crainte d'être marginalisé et d'avoir des difficultés à trouver du travail en raison de son handicap et de son faible niveau d'instruction découle aussi de son expérience passée de la persécution.

3.2 L'auteur affirme que l'amputation de doigts, comme celle qu'il a subie, est une pratique courante dans les affaires de crime « d'honneur » en Afghanistan. À son retour, il serait donc considéré comme coupable d'un crime grave, même par des personnes ne le connaissant pas.

3.3 L'auteur renvoie également à des informations dont il n'a eu connaissance qu'après la date à laquelle a été prise la décision finale le concernant ; il affirme qu'elles mettent en évidence la position vulnérable des personnes handicapées en Afghanistan³ et constituent une

¹ L'auteur renvoie au document suivant : Département d'État (États-Unis), *2016 Country Reports on Human Rights Practices – Afghanistan* (3 mars 2017), p. 46 et 47.

² Office des migrations, « Rättsligt ställningstagande angående säkerhetssituationen i Afghanistan – SR 31/2017 » (29 août 2017) ; Suède, Ministère des affaires étrangères, « Mänskliga rättigheter, demokrati och rättsstatens principer i Afghanistan 2015-2016 » (26 avril 2017), p. 18.

³ Office des migrations, « Rättsligt ställningstagande angående säkerhetssituationen i Afghanistan – SR 31/2017 » (29 août 2017), p. 8.

nouvelle circonstance qui devrait donner lieu à une nouvelle évaluation de sa demande par les autorités suédoises. Ces informations mettent également en lumière un problème d'accès aux soins de santé et aux hôpitaux⁴. Or, l'auteur a besoin d'aide et de soins pour traiter son handicap et préserver sa santé mentale, car il présente un risque élevé de suicide. Il renvoie à l'affaire *D. c. Royaume-Uni*, dans laquelle la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que l'expulsion du requérant, dont l'espérance de vie était réduite en raison de son état clinique, vers Saint-Kitts-et-Nevis constituerait un traitement inhumain car il n'y bénéficierait pas de soins médicaux, de moyens de subsistance, d'un logement et d'un soutien familial⁵. L'auteur considère que son cas présente un risque similaire, puisqu'il ne pourrait pas préserver sa santé sans accès à des soins adéquats. Il a soumis au Comité un rapport médical daté du 12 septembre 2017.

3.4 L'auteur affirme également que, si les tribunaux suédois ont estimé qu'il pourrait travailler en Afghanistan, il a ensuite obtenu une évaluation de ses capacités professionnelles dont il ressort qu'il pourrait seulement effectuer un travail simple, administratif et calme, en intérieur. Il aurait donc de grandes difficultés à trouver du travail en Afghanistan. Il soutient qu'il s'agit d'une nouvelle circonstance justifiant l'octroi d'une protection internationale.

3.5 L'auteur affirme que l'Office des migrations et les tribunaux n'ont jamais évalué la situation à laquelle il serait confronté en cas de retour en Afghanistan. Ils ont jugé peu probable qu'il subisse à nouveau des abus sexuels à son retour dans le pays, même s'ils n'ont pas remis en question son passé de victime de tels abus. Ils ont seulement examiné si son handicap constituait une circonstance particulièrement pénible, ce qui est insuffisant puisque l'Afghanistan est un pays où les personnes handicapées sont exposées à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que l'auteur n'y bénéficierait pas d'une aide et de soins de santé adéquats.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Par une note verbale datée du 2 novembre 2018, l'État partie a présenté ses observations sur la recevabilité et le fond. Il fait observer que l'auteur a demandé l'asile le 25 août 2015. L'Office des migrations a rejeté la demande de l'auteur le 14 octobre 2016 et a décidé de l'expulser vers l'Afghanistan. Ayant établi que l'auteur était adulte, l'Office a examiné la crédibilité de ses déclarations au regard de normes plus strictes. Il a mis en doute sa méconnaissance déclarée de la situation de ses parents – s'agissant notamment de savoir pourquoi ils n'avaient pas été autorisés à vivre ensemble et pourquoi ils étaient retournés au village où ils avaient été menacés – d'autant plus qu'il avait su raconter son propre enlèvement et son éloignement du village par son oncle paternel.

4.2 L'auteur n'a pas pu décrire en détail les menaces dont il dit avoir fait l'objet pendant son enfance. Il a seulement déclaré que son oncle lui avait expliqué qu'il était visé par des menaces et qu'il ne devait pas sortir seul. Son oncle avait appris par des connaissances que sa famille maternelle voulait le tuer parce qu'il était né hors mariage, mais l'auteur n'a pas pu préciser qui étaient ces connaissances ni comment elles avaient été informées de ces menaces. L'Office des migrations a remis en question ce récit au motif que l'auteur avait également affirmé qu'il s'était trouvé sous la garde de sa famille et que des membres de celle-ci l'avaient blessé, mais avaient quand même autorisé son oncle à l'emmener à Kaboul. De plus, l'auteur n'a pas pu donner d'exemples concrets du type de menaces reçues. L'Office des migrations a donc considéré que l'auteur n'avait pas fourni d'informations fiables sur la mort de ses parents ou sur les menaces reçues à Kaboul. Il a en outre constaté que l'auteur avait vécu à Kaboul la majeure partie de sa vie sans subir aucun préjudice. L'Office des migrations a conclu que l'auteur n'avait pas démontré de manière plausible l'existence d'une menace dirigée contre lui en Afghanistan. Rien ne laissait penser non plus qu'il y serait davantage exposé au risque d'être soumis à des violences en raison du conflit en cours, ou de circonstances exceptionnellement pénibles au sens de l'article 6 du chapitre 5 de la loi sur les étrangers et de l'article 11 de la loi temporaire limitant la possibilité d'obtenir un permis de séjour en Suède.

⁴ Ibid., p. 5.

⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *D. c. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* (requête n° 30240/96, arrêt du 2 mai 1997).

4.3 Le Tribunal administratif de l'immigration a débouté l'auteur le 1^{er} mars 2017. Il a reconnu que la situation générale en matière de sécurité en Afghanistan, y compris à Kaboul, s'était détériorée, mais a estimé que les conditions de sécurité n'étaient pas de nature à justifier l'octroi d'une protection internationale aux personnes qui risquaient d'y être renvoyées. La situation des Hazara ne justifiait pas non plus l'octroi d'une telle protection. Le Tribunal a considéré que le récit que l'auteur faisait des événements survenus dans son enfance ne pouvait pas conduire à une conclusion différente, puisque ces événements étaient anciens et que l'auteur fondait son récit sur des informations de seconde main. Rien ne permettait de penser que l'auteur avait subi un quelconque préjudice à Kaboul pendant son long séjour dans cette ville. S'il ressentait néanmoins une menace dirigée contre lui, celle-ci devait être considérée comme une menace locale, qu'il pouvait éviter en choisissant de résider dans une autre ville, comme Hérat ou Mazar-e-Charif. L'auteur étant un jeune homme apte au travail, une telle relocalisation à l'intérieur du pays ne saurait être considérée comme une épreuve injuste. Le 11 avril 2017, la Cour administrative d'appel de l'immigration a refusé de se saisir du dossier.

4.4 L'auteur a demandé un réexamen de son dossier, en invoquant des obstacles à l'exécution de l'arrêté d'expulsion. Il a notamment fait valoir qu'il craignait d'être harcelé, blessé ou tué en raison de son statut d'enfant né hors mariage et de paria. Il a en outre affirmé que n'ayant pas de réseau social, il serait plus exposé que d'autres au recrutement par les forces en conflit, qu'il risquerait de subir la malnutrition faute de trouver facilement du travail et que son corps portait les traces des persécutions dont il avait fait l'objet. Le 10 mai 2017, l'Office des migrations a décidé de ne pas lui accorder de permis de séjour et de ne pas réexaminer son dossier au motif qu'il n'avait pas invoqué de nouvelles circonstances.

4.5 L'auteur a fait appel au motif qu'il était mineur, que son réseau social à Kaboul avait disparu, qu'il avait été harcelé et maltraité en Afghanistan en raison de son handicap et parce qu'il était né hors mariage. De plus, la situation générale en matière de sécurité en Afghanistan s'était détériorée comme le montrait l'attentat majeur commis à Kaboul le 31 mai 2017. Le 15 juin 2017, le Tribunal administratif de l'immigration a débouté l'auteur, au motif, entre autres, que son âge et sa naissance hors mariage avaient été pris en compte par l'Office des migrations et par le Tribunal lui-même. En outre, les allégations de l'auteur concernant son handicap et son réseau social ne pouvaient pas être considérés comme des circonstances nouvelles faisant obstacle à son expulsion. L'évolution de la situation générale en Afghanistan ne pouvait pas non plus être qualifiée comme telle. Le 4 juillet 2017, la Cour administrative d'appel de l'immigration a refusé de se saisir du dossier.

4.6 L'auteur a présenté une deuxième demande de réexamen, en invoquant une incapacité à effectuer un travail monotone ou pénible parce qu'il lui manquait trois doigts à la main dominante. En raison de son handicap et de son faible niveau d'instruction, il ne pourrait pas trouver de travail en Afghanistan. De plus, il avait été soumis à de graves abus sexuels en Afghanistan lorsqu'il vivait avec son cousin. Des personnes étaient à sa recherche et avaient demandé à son cousin de le leur livrer ; le cousin avait répondu à chaque fois que l'auteur ne se trouvait pas chez lui. Cela a duré deux ou trois mois. Le cousin de l'auteur lui avait dit que ces personnes savaient qui il était et à quelle famille il appartenait. Un jour, ces personnes l'ont enlevé et l'ont conduit dans une forêt où elles l'ont menacé et abusé sexuellement. Après l'arrivée de l'auteur en Suède, elles ont menacé la famille de son cousin, qui a été contrainte de s'enfuir. L'auteur a affirmé qu'il risquait encore de subir des violences entre les mains de ces mêmes personnes s'il devait retourner en Afghanistan. Il a également affirmé qu'un psychologue avait constaté un risque accru de suicide. Le 26 janvier 2018, l'Office des migrations a décidé de ne pas accorder de permis de séjour à l'auteur et de ne pas réexaminer son dossier. Le Tribunal administratif de l'immigration a débouté l'auteur le 21 février 2018. Le 8 mars 2018, la Cour administrative d'appel de l'immigration a rejeté sa demande d'autorisation de former recours.

4.7 Dans une troisième demande de réexamen, l'auteur a invoqué des obstacles à son renvoi. Il a affirmé avoir déposé une plainte auprès du Comité contre la torture et que son expulsion devait être suspendue tant que ledit Comité n'aurait pas pris de décision. Le 26 mars 2018, l'Office des migrations a décidé de ne pas lui accorder de permis de séjour, de ne pas réexaminer son dossier et de ne pas surseoir à l'exécution de l'arrêté d'expulsion,

constatant notamment que le Comité contre la torture n'avait pas demandé à l'État partie de surseoir à l'expulsion.

4.8 L'État partie affirme que la communication est irrecevable. Il constate que l'auteur fonde ses griefs sur un risque de subir certains traitements en Afghanistan. La seule décision émanant des autorités suédoises dont il est fait mention dans sa plainte est celle de l'expulser vers l'Afghanistan. L'État partie fait valoir que l'engagement de sa responsabilité pour des actes ou des omissions contraires aux dispositions de la Convention survenus sur le territoire d'un autre État doit être considéré comme une exception à la règle principale selon laquelle la responsabilité d'un État partie concernant les obligations qui découlent de la Convention est limitée à son territoire, et souligne qu'une telle exception suppose l'existence de circonstances exceptionnelles. Il fait observer que si un traitement contraire à l'article 15 de la Convention dans un autre État peut donner lieu à de telles circonstances exceptionnelles, ce n'est pas le cas des actes ou omissions contraires à d'autres articles. En conséquence, l'État partie affirme que les griefs que l'auteur tire des articles 16 et 26 devraient être déclarés irrecevables *ratione materiae* et *ratione loci*.

4.9 L'État partie conteste l'argument selon lequel l'article 15 de la Convention, invoqué par l'auteur, englobe le principe de non-refoulement. Il invite le Comité, lorsqu'il examinera la question, à tenir compte du fait que les plaintes relatives au principe de non-refoulement peuvent déjà être déposées auprès de plusieurs institutions internationales des droits de l'homme. Si le Comité devait estimer que l'article 15 de la Convention comporte l'obligation de respecter le principe de non-refoulement, l'État partie considère que cette obligation ne devrait s'appliquer qu'aux griefs relatifs à un risque allégué de torture.

4.10 L'État partie fait observer que la Convention impose d'établir un lien direct entre le handicap de l'auteur d'une communication et la violation alléguée, sans créer de nouveaux droits, et affirme que la communication est fondée sur un certain nombre de questions sans rapport avec le handicap de l'auteur, y compris son appartenance à l'ethnie Hazara, la durée de son séjour en Suède et le risque allégué de subir des violences sexuelles. L'État partie soutient que cette partie de la communication devrait donc être déclarée irrecevable *ratione materiae*.

4.11 L'auteur affirme que ce risque de subir des violences sexuelles découle de son handicap, or l'État partie constate que cet argument n'a pas été soulevé au cours de la procédure interne. L'auteur n'a pas non plus évoqué le risque de ne pas avoir accès aux soins de santé dont il a besoin en raison de son handicap. Cette partie de la communication est donc irrecevable pour non-épuisement des recours internes.

4.12 Sur le fond, l'État partie affirme que l'auteur n'a pas démontré qu'il serait personnellement exposé à un risque réel de traitement contraire à l'article 15 de la Convention s'il était renvoyé en Afghanistan. Il souligne que l'Afghanistan est partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et renvoie aux rapports sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan⁶. Il n'entend pas sous-estimer les préoccupations qui peuvent légitimement être exprimées au sujet de la situation des droits de l'homme en Afghanistan. Toutefois, ses autorités ont évalué la situation actuelle par rapport à la situation individuelle de l'auteur et ont conclu que celui-ci n'avait pas justifié d'un besoin de protection internationale lié à la situation générale en matière de sécurité en Afghanistan.

⁶ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (A/73/374-S/2018/824) ; Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, « Country policy and information note – Afghanistan: Hazaras » (août 2018) ; Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, « Midyear update on the protection of civilians in armed conflict: 1 January to 30 June 2018 » (15 juillet 2018) ; Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, « Principes directeurs relatifs à l'éligibilité dans le cadre de l'évaluation des besoins de protection internationale des demandeurs d'asile afghans » (30 août 2018) ; Bureau européen d'appui en matière d'asile, *Country Guidance Afghanistan – Guidance Note and Common Analysis* (juin 2018) ; Bureau européen d'appui en matière d'asile, *Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation* (décembre 2017) et mise à jour de mai 2018.

4.13 L'État partie fait observer que ses autorités ont examiné de manière approfondie le cas de l'auteur, et le risque personnel qu'il prétend courir, en se fondant sur la législation nationale, dont la portée est beaucoup plus large que celle de l'article 15 de la Convention. L'auteur a eu un premier entretien, un autre entretien en présence d'un tuteur légal, puisqu'il avait été enregistré comme mineur, et un entretien approfondi sur sa demande d'asile, en présence de son tuteur et d'un avocat. Il a également été assisté par un interprète dont il a confirmé qu'il le comprenait bien. Ses recours, introduits par un avocat, ont été examinés par deux tribunaux, et les autorités suédoises ont également examiné les présumés obstacles à l'exécution de l'arrêté d'expulsion. De plus, l'auteur a été invité, par l'intermédiaire de son conseil, à soumettre ses observations sur les procès-verbaux des entretiens susmentionnés et à présenter des contributions et des recours. Il a donc eu plusieurs occasions d'expliquer les faits et circonstances de l'espèce.

4.14 L'État partie affirme que ses autorités disposent d'informations suffisantes pour procéder à une évaluation des risques bien informée, transparente et raisonnable du besoin de protection que l'auteur prétend avoir. Il précise que, contrairement à ce que l'auteur affirme devant le Comité, les autorités suédoises ont examiné son handicap au regard du risque de mauvais traitements allégué, et qu'il n'existe pas de risque général connu pour les personnes atteintes du même type de handicap que l'auteur. De plus, étant donné que l'Office des migrations et les tribunaux de l'immigration sont spécialisés dans le domaine du droit et de la pratique en matière d'asile, il n'y a aucune raison de conclure que l'issue des procédures internes était arbitraire ou constituait un déni de justice. Il n'appartient pas au Comité de se prononcer sur la justesse de l'application du droit interne. L'État partie estime donc qu'il faut accorder un poids considérable aux opinions émises par les autorités nationales de l'immigration.

4.15 L'État partie constate que l'auteur n'a pas démontré de manière plausible qu'il était menacé par sa famille maternelle bien qu'il ait eu plusieurs occasions d'expliquer son besoin déclaré de protection. Il affirme qu'il n'y a aucune raison de remettre en cause cette conclusion dans une évaluation prospective.

4.16 L'État partie note que l'auteur n'a pas expliqué pourquoi ou comment il serait en danger en raison de son appartenance à l'ethnie Hazara. Devant l'Office des migrations, l'auteur a déclaré qu'il n'avait pas subi de discrimination fondée sur ce motif en Afghanistan.

4.17 L'État partie fait observer que l'auteur ignore pourquoi il a été agressé sexuellement et qu'il n'a pas étayé l'allégation selon laquelle on ne peut exclure qu'il risque encore de subir de telles violences. L'Office des migrations a constaté que les événements en question s'étaient produits de nombreuses années auparavant et que l'auteur n'avait pas démontré l'existence d'un risque qui justifierait l'octroi d'une protection internationale. De même, le Tribunal administratif de l'immigration a considéré que l'auteur était adulte et pouvait donc choisir son lieu de résidence en Afghanistan. Il a constaté l'absence de circonstances indiquant que les mêmes personnes abuseraient à nouveau de lui à son retour, ou même qu'elles seraient informées de son retour.

4.18 En ce qui concerne le risque allégué de mauvais traitements fondé sur son handicap, l'État partie note que l'auteur a mentionné pour la première fois qu'il avait été harcelé et maltraité dans une demande de réexamen de son cas, après que l'arrêté d'expulsion est devenu définitif, alors qu'il avait eu amplement la possibilité d'exposer les motifs de sa demande d'asile. La première fois qu'il a abordé le sujet, il n'a pas du tout étayé ce grief. Sa déclaration était vague et n'était pas fondée sur des informations concernant son pays d'origine. L'auteur n'a pas précisé le type de traitement subi, quand il y a été soumis, ni par qui. Les autorités de l'État partie ont donc conclu qu'il n'avait pas été démontré qu'en cas d'expulsion, l'auteur serait exposé à un risque d'exclusion sociale ou à d'autres difficultés de nature à rendre son expulsion contraire aux obligations conventionnelles de l'État partie.

4.19 Prenant note de l'affirmation de l'auteur selon laquelle, compte tenu de son handicap, il risque de ne pas trouver d'emploi en Afghanistan, l'État partie doute qu'une telle affirmation puisse constituer un risque de traitement contraire à l'article 15 de la Convention. De plus, l'auteur a déclaré devant les autorités suédoises qu'il avait travaillé en Afghanistan et en République islamique d'Iran, qu'il avait payé son voyage en Suède avec l'argent qu'il avait gagné en travaillant et qu'il avait fréquenté un établissement d'enseignement ordinaire

en Afghanistan pendant cinq ans. L'Office des migrations a donc conclu que l'auteur était un homme en bonne santé, capable de trouver un emploi et de retrouver sa place dans la société afghane. Sa situation particulière n'a d'ailleurs pas été jugée exceptionnellement pénible. En outre, il y a un grand nombre de personnes handicapées en Afghanistan en raison du conflit et de la présence généralisée de mines terrestres et de munitions abandonnées. La tolérance et la compréhension à l'égard des personnes ayant des handicaps physiques sont relativement bonnes dans la société afghane⁷. Le taux élevé de chômage rend l'accès au marché du travail plus difficile pour les personnes handicapées, mais il existe plusieurs organisations qui s'efforcent de protéger les droits de celles-ci.

4.20 L'État partie constate que l'auteur n'a pas étayé l'allégation selon laquelle les problèmes d'accès aux soins de santé auxquels il se heurterait en Afghanistan constitueraient une violation des droits qu'il tient de l'article 26 de la Convention. Il estime que le grief tiré de cet article est irrecevable *ratione materiae* et l'a donc interprété à la lumière de l'article 15 de la Convention. Il considère que, l'auteur n'ayant pas expliqué de quels soins de santé il a besoin, cette partie de la communication n'est pas suffisamment étayée et n'est donc pas recevable. De plus, le rapport médical daté du 12 septembre 2017 ne semble pas avoir été invoqué au cours de la procédure interne. Néanmoins, l'État partie invite le Comité, lorsqu'il interprétera l'article 15 de la Convention, à suivre l'approche adoptée par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Paposhvili c. Belgique*⁸, dans laquelle la Cour a estimé que seules des circonstances très exceptionnelles pouvaient soulever un problème concernant la santé d'un requérant au regard de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'État partie constate que l'auteur n'est pas dans une situation comparable à celle du requérant dans l'affaire *D. c. Royaume-Uni*. En outre, les informations citées à l'appui de l'allégation relative aux problèmes d'accès aux soins de santé et aux hôpitaux ne concernent que la province de Helmand.

4.21 Enfin, l'État partie fait observer que la communication ne contient aucun élément à l'appui des allégations selon lesquelles l'auteur sera considéré comme s'étant détourné de l'islam ou comme coupable d'un crime d'honneur en raison de son handicap.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 Dans ses commentaires datés du 28 février 2019, l'auteur affirme que la décision adoptée par le Comité dans l'affaire *O. O. J. et consorts c. Suède* n'appuie pas l'observation de l'État partie concernant la règle principale selon laquelle la responsabilité d'un État partie concernant les obligations qui découlent de la Convention est limitée à son territoire. En effet, le Comité a estimé dans cette affaire que le renvoi par un État partie d'une personne vers un pays où elle risque d'être victime de violations de la Convention peut, dans certaines circonstances, engager la responsabilité de l'État de renvoi au titre de la Convention, qui ne prévoit pas de clause de restriction territoriale⁹.

5.2 L'auteur soutient que l'article 15 de la Convention devrait être interprété comme autorisant les demandes de non-refoulement étant donné que les personnes handicapées constituent un groupe particulièrement vulnérable. Il affirme que l'exploitation, la violence, les abus et le manque de soins de santé auxquels il se heurterait en Afghanistan peuvent être assimilés à des actes de torture au sens dudit article.

5.3 L'auteur affirme que son handicap a été évalué séparément de son besoin de protection internationale dans le cadre de la procédure d'asile. Il réaffirme qu'en Afghanistan, les personnes handicapées sont particulièrement vulnérables et que les violations alléguées sont fortement liées à son handicap. En réponse à l'observation de l'État partie selon laquelle certains griefs n'ont pas été soulevés au cours de la procédure interne, il déclare que l'Office des migrations avait connaissance de son handicap au moment de l'évaluation initiale, mais que les tribunaux ne l'ont jamais évalué et qu'il devrait donc faire l'objet d'un nouveau réexamen. L'auteur en conclut que les arguments avancés par l'État partie sont irrecevables.

⁷ Ministère des affaires étrangères, *Mänskliga rättigheter, demokrati och rättsstatens principer i Afghanistan 2015-2016*, 26 avril 2017, Lifos 39434.

⁸ Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 41738/10, 13 décembre 2016.

⁹ *O. O. J. et consorts c. Suède* (CRPD/C/18/D/28/2015), par. 10.3.

5.4 En réponse à l'observation selon laquelle ses griefs sont insuffisamment étayés, l'auteur affirme qu'il n'a pas connaissance d'une exigence de preuve suffisante mais qu'en tout état de cause, l'État partie n'a pas précisé en quoi il n'avait pas satisfait à cette norme. Il demande au Comité d'examiner les motifs invoqués de manière cumulative au cas où il ne serait pas établi qu'ils constituent individuellement une violation de ses droits.

B. Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 2 du Protocole facultatif et à l'article 65 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément aux dispositions de l'article 2 (al. c)) du Protocole facultatif, qu'il n'avait pas déjà examiné la même question et que la question n'avait pas déjà été examinée ou n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 Le Comité prend note des arguments de l'État partie selon lesquels : la communication devrait être déclarée irrecevable pour défaut de fondement au regard de l'article 2 (al. e)) du Protocole facultatif ; la partie de la communication relative aux griefs que l'auteur tire des articles 16 et 26 de la Convention devrait être déclarée irrecevable *ratione materiae* et *ratione loci* au regard de l'article premier du Protocole facultatif ; le Comité devrait examiner si les griefs que l'auteur tire de l'article 15 de la Convention sont irrecevables *ratione materiae* ; certains éléments de la communication sont également irrecevables *ratione materiae* en ce qu'ils ne sont pas liés au handicap de l'auteur ou que les recours internes n'ont pas été épuisés.

6.4 Le Comité renvoie à sa jurisprudence dans les affaires *O. O. J. et consorts c. Suède*¹⁰ et *N. L. c. Suède*¹¹, dans lesquelles il a estimé que le renvoi par un État partie d'une personne vers un pays où elle risque d'être victime de violations de la Convention peut, dans certaines circonstances, engager la responsabilité de l'État de renvoi au titre de la Convention. Il considère que le principe de non-refoulement impose à un État partie l'obligation de s'abstenir d'éloigner une personne de son territoire lorsqu'il existe un risque réel que cette personne soit soumise à des violations graves des droits énoncés dans la Convention, y compris, mais sans s'y limiter, ceux qui sont consacrés à l'article 15 de la Convention, qui équivaldrait à un risque de préjudice irréparable¹². Il considère donc que le principe de l'effet extraterritorial ne l'empêche pas d'examiner la présente communication en vertu de l'article premier du Protocole facultatif.

6.5 Le Comité prend également note de l'argument de l'auteur selon lequel l'État partie n'a pas précisé en quoi la communication est insuffisamment étayée. Toutefois, l'État partie a constaté qu'il n'existait pas, en Afghanistan, de risque général avéré pour les personnes ayant un handicap du même type que celui de l'auteur. Le Comité note que les autorités suédoises ont estimé que les allégations de mauvais traitements fondés sur le handicap formulées par l'auteur étaient vagues et non étayées. De plus, il avait été constaté que l'auteur ignorait pourquoi il avait été soumis à des violences sexuelles, que les événements étaient anciens et que, compte tenu de son expérience professionnelle et de son niveau d'instruction, l'auteur pouvait échapper à tout risque en déménageant. Le Comité considère en outre que l'auteur n'a présenté aucun motif concret de conclure que son renvoi en Afghanistan constituerait une violation des droits qu'il tient de la Convention en raison de son état de santé. À cet égard, le Comité constate également que le certificat médical soumis à l'appui des affirmations de l'auteur, en particulier la nécessité de traiter ses symptômes de troubles post-traumatiques ou concernant ses pensées suicidaires, n'a été présenté par l'auteur que dans le contexte de la présente communication et n'a jamais été porté à l'attention des autorités nationales compétentes.

¹⁰ Ibid.

¹¹ CRPD/C/23/D/60/2019, par. 6.4.

¹² Voir aussi, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 12.

6.6 D'une manière générale, le Comité note que l'auteur conteste l'évaluation faite au niveau national mais estime que celui-ci n'a pas donné de raisons concrètes de considérer que l'évaluation menée par les autorités compétentes, y compris en ce qui concerne le risque allégué découlant de son handicap, les difficultés qu'il aurait à trouver un emploi, son besoin de soins de santé, son appartenance à l'ethnie Hazara, sa naissance hors mariage et l'absence de réseau social ainsi que les conséquences alléguées de la durée de son séjour en Suède, était arbitraire ou constituait un déni de justice. Par conséquent, et en l'absence de toute autre information utile dans le dossier, le Comité déclare la communication irrecevable au regard de l'article 4 (par. 2 e)) du Protocole facultatif.

C. Conclusion

7. En conséquence, le Comité décide :

- a) Que la communication est irrecevable au regard de l'article 2 (al. e)) du Protocole facultatif ;
 - b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur.
-